

République française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Rue des Déportés et rue Marius Petit
Occupation du domaine Public

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, article R 411-1,

Vu le règlement de la voirie communale du 12 janvier 2000,

Vu la demande d'Amiens Métropole, d'effectuer des tests de perméabilité sur la commune de CAMON,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pour donner suite aux travaux :

Arrêté

Article 1 : Les sociétés SAFEGE et GEODIAGNOSTIC sont autorisées à occuper le domaine public sur la parcelle cadastrée AL0089 située rue des déportés et la parcelle cadastrée AB220 située rue Marius Petit à CAMON, du mardi 16 Mai 2026 au vendredi 03 juillet 2026.

Article 2 : Les sociétés SAFEGE et GEODIAGNOSTIC seront responsables pour les accidents ou incidents résultants des travaux et de l'entrave créée sur les parcelles précitées.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation des parcelles, le permissionnaire devra nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages éventuels provoqués par l'occupation.

Article 5 : la présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : - Monsieur le Maire de CAMON,
- la Police Municipale, l'entreprise exécutant les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- La Police Municipale,
- Amiens Métropole
- Monsieur Carpentier Robert, adjoint à la voirie.

Fait à CAMON, le 21 mai 2026.

Stéphane Telliez
Maire de CAMON

AR n° 2026-05-007

